

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS RÈGLEMENT DE ZONAGE DE SAINT-CUTHBERT EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

USAGE PERMIS																												
HABITATION		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9	A-10	A-11	A-12	A-13	A-14	A-15	A-16	V-1	V-2	V-3	V-4	V-5	V-6	V-7	V-8	V-9	F-1	F-2
Habitation unifamiliale isolée	H-1	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Habitation unifamiliale jumelée	H-2																											
Habitation unifamiliale en rangée	H-3																											
Habitation bifamiliale isolée	H-4																		X	X	X	X	X	X	X	X		
Habitation bifamiliale jumelée ou en rangée	H-5																											
Habitation trifamiliale isolée	H-6																											
Habitation multifamiliale isolé	H-7																											
Communautaire	H-8																											
Maison de chambre	H-9																											
Habitation mobile	H-10																X											
Minimaison	H-11																					X	X					
COMMERCE ET SERVICE		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9	A-10	A-11	A-12	A-13	A-14	A-15	A-16	V-1	V-2	V-3	V-4	V-5	V-6	V-7	V-8	V-9	F-1	F-2
Commerce et service au détail	C-1																			X ⁽²⁾								
Commerce et service pers., prof. et financier	C-2																											
Commerce d'hébergement	C-3	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾		X ⁽³⁾	X ⁽³⁾		X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾ (4)	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾					X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾			
Commerce de restauration et débit de boisson	C-4																		X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾								
Commerce de l'automobile et véhicule léger	C-5																											
Commerce lié à l'entreposage libre-service	C-6															X ⁽¹⁹⁾												
Commerce et service de gros sans ent. extérieur	C-7																X											
Commerce et service de gros avec ent. extérieur	C-8																X ⁽¹⁸⁾											
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-9													X ⁽⁷⁾														
Commerce lié à la garde d'animaux	C-10				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											
INDUSTRIE		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9	A-10	A-11	A-12	A-13	A-14	A-15	A-16	V-1	V-2	V-3	V-4	V-5	V-6	V-7	V-8	V-9	F-1	F-2
Industrie à incidences légères	I-1	X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾		X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾		X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾ (9)	X ⁽⁸⁾ (11)											
Industrie à incidences moyennes	I-2	X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾		X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾		X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾ (11)											
Industrie à incidences lourdes	I-3	X ⁽¹⁰⁾																										
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9	A-10	A-11	A-12	A-13	A-14	A-15	A-16	V-1	V-2	V-3	V-4	V-5	V-6	V-7	V-8	V-9	F-1	F-2
Équipement ou service communautaires	P-1																											
Service d'utilité publique	P-2					X ⁽¹²⁾						X ⁽¹³⁾	X ⁽¹³⁾	X ⁽¹³⁾	X ⁽¹³⁾	X ⁽¹³⁾	X ⁽¹³⁾											
RÉCRÉATIF		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9	A-10	A-11	A-12	A-13	A-14	A-15	A-16	V-1	V-2	V-3	V-4	V-5	V-6	V-7	V-8	V-9	F-1	F-2
Récréatif intensif	R-1																											
Récréatif extensif	R-2																	X ⁽¹⁴⁾				X ⁽¹⁵⁾	X ⁽¹⁵⁾	X ⁽¹⁵⁾	X ⁽¹⁵⁾			
Parcs et espaces verts	R-3																	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
AGRICULTURE		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9	A-10	A-11	A-12	A-13	A-14	A-15	A-16	V-1	V-2	V-3	V-4	V-5	V-6	V-7	V-8	V-9	F-1	F-2
Culture	Ag-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Élevage	Ag-2	X ⁽¹⁶⁾	X ⁽¹⁶⁾	X ⁽¹⁶⁾	X ⁽¹⁶⁾	X	X ⁽¹⁷⁾	X ⁽¹⁷⁾	X ⁽¹⁷⁾	X ⁽¹⁷⁾	X ⁽¹⁷⁾	X	X	X	X	X	X											
Activité agrotouristique	Ag-3	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9	A-10	A-11	A-12	A-13	A-14	A-15	A-16	V-1	V-2	V-3	V-4	V-5	V-6	V-7	V-8	V-9	F-1	F-2
Exploitation forestière	Ern-1																										X	X
Carrière, gravière et sablière	Ern-2																X											
Embouteillage d'eau	Ern-3																									X		

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS RÈGLEMENT DE ZONAGE DE SAINT-CUTHBERT EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN																													
	NORMES	U.M.	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9	A-10	A-11	A-12	A-13	A-14	A-15	A-16	V-1	V-2	V-3	V-4	V-5	V-6	V-7	V-8	V-9	F-1	F-2
	Marge avant minimale	m	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	15	15	
	Marge latérale minimale	m	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	Somme des marges latérales minimale	m	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
	Marge arrière minimale	m	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
	Nombre d'étage minimal																												
	Nombre d'étage maximal		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur minimale	m	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	Hauteur maximale	m	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
	Indice d'occupation au sol maximal	%	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
	Aire de verdure minimale	%	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35
Rappel des autres normes contenues au règlement de zonage <ul style="list-style-type: none">- Article 50. Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain riverain- Article 51. Implantation d'un bâtiment principal entre deux bâtiments construits- Article 52. Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain d'angle et d'angle transversal- Article 53. Implantation d'un bâtiment principal jumelée ou en rangée																													
NORMES DE LOTISSEMENT																													
	TYPLOGIE DE BÂTIMENT	U.M.	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9	A-10	A-11	A-12	A-13	A-14	A-15	A-16	V-1	V-2	V-3	V-4	V-5	V-6	V-7	V-8	V-9	F-1	F-2
	BÂTIMENT ISOLÉ																												
	Largeur minimale	m																					75	75	75	75		75	75
	Profondeur minimale	m																					75	75	75	75		100	100
	Superficie minimale	m.c.																										20 000 (2 ha)	20 000 (2 ha)
	BÂTIMENT JUMELÉ																												
	Largeur minimale	m																											
	Profondeur minimale	m																											
	Superficie minimale	m.c.																											
	BÂTIMENT EN RANGÉE																												
	Largeur minimale	m																											
	Profondeur minimale	m																											
	Superficie minimale	m.c.																											
Rappel des autres normes contenues au règlement de lotissement <ul style="list-style-type: none">- Article 40. Dimension minimale d'un lot situé du côté d'une courbe- Article 42. Dimension minimale d'un lot non ou partiellement desservi (aqueduc et égout)- Article 43. Dimension minimale d'un lot situé dans un corridor riverain- Article 44. Dimension minimale d'un lot dans les zones sujettes aux mouvements de terrain																													

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS
RÈGLEMENT DE ZONAGE DE SAINT-CUTHBERT
EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

NOTES PARTICULIÈRES	
1.	Uniquement pour : <ul style="list-style-type: none">a. donner suite à un avis de conformité émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40, et 105 de la LPTAA ou permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;b. donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou le TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 16 novembre 2009;c. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 31, 101, 103 et 105 de la LPTAA , mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits.
2.	Usages « dépanneur, sans poste essence » et « commerce de vente de produits d'alimentation » seulement, à la condition que l'usage s'opère sur un terrain donnant front sur le chemin Grand-Rang Sainte-Catherine.
3.	Uniquement l'usage « gîte ».
4.	Uniquement l'usage « auberge ».
5.	Uniquement les usages « résidence de tourisme » et « établissement de résidence principale ».
6.	Établissement avec salle de réception de banquet et débit de boisson alcoolisée interdit.
7.	Uniquement l'usage « commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur » sur un terrain bénéficiant d'un droit acquis pour cet usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
8.	Uniquement les usages « industries agroalimentaires ».
9.	Centre d'insémination porcine autorisé.
10.	Uniquement les usages « industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande » autorisés par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
11.	Industrie de transformation de cannabis spécifiquement autorisé.
12.	Uniquement l'usage « éolienne commerciale ».
13.	À l'exception de l'usage « éolienne commerciale ».
14.	Uniquement l'usage « camping ».
15.	L'usage « centres de vacances » est contingenté à un seul dans la municipalité.
16.	L'élevage porcin est prohibé.
17.	La somme maximale des unités d'élevage porcin situées dans les zones A-6, A-7, A-8, A-9 et A-10 est fixée à trois (3).
18.	Uniquement l'usage « cour d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts » dont l'usage était présent à l'entrée en vigueur du présent règlement.
19.	Normes particulières : <ul style="list-style-type: none">– Interdiction d'entreposage extérieur;– Interdiction d'entreposer des véhicules fonctionnels, accidentés ou hors d'usage;– Interdiction d'entreposer des déchets et rebuts;– Interdiction d'entreposage engendrant des nuisances;– Interdiction d'entreposage de matières dangereuses non encadrées;– Interdiction d'entreposage désordonné ou en vrac;– Un plan du site doit être approuvé lors de la délivrance du permis.